Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 11

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hammer
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334553

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

vice à mes camarades de l'infanterie et de la cavalerie, et que les principes que j'y enseigne, trouveront leur application dans l'instruction. »

En somme, cette instruction sur le service des avant-postes nous paraît bien conçue et répondre aux nouveaux besoins de notre armée réorganisée et de la tactique contemporaine. Nul doute qu'elle ne reçoive, dans le prochain rassemblement de troupes de la Ve division, sous la direction personnelle de l'auteur, une sanction d'expérience pratique qui en fera la base du règlement révisé. Il serait à désirer, par ces raisons, que le petit volume dont nous parlons fût traduit en français le plus tôt possible.

La *Revue militaire suisse* a rendu compte[1] d'un ouvrage qui a paru récemment. Il s'agit de l'*Académie de guerre de Berlin;* elle en a fait l'éloge avec raison, mais ce qu'elle ne pouvait dire alors et ce qui est *officiel* maintenant, c'est le nom de l'auteur de ce livre remarquable.

M. Yung, chef d'escadron d'état-major, attaché à l'état-major du 1er corps (Lille), a obtenu la permission de se déclarer l'auteur de ce travail, très remarquable d'abord par sa scrupuleuse exactitude, ensuite par sa tendance *objective* comme dirait un Allemand.

En effet, l'impartialité de l'auteur ressort à chaque ligne; il décerne à qui de droit la louange comme la critique, et s'il reste bien de son pays, ce qui est tout naturel, il est à cent lieues des ouvrages à la Victor Tissot, qui au bout de peu d'années ne seront plus regardés.

Il n'en est pas ainsi du livre du commandant Yung; il a sa place marquée dans toutes les bibliothèques militaires, publiques et particulières, et doit être consulté comme un vrai document.

Les observations qu'il contient sont bonnes pour tous et nous pourrions en Suisse en faire notre profit.

L'auteur, du reste, n'est point inconnu chez nous. Mais ce qu'on ne sait pas assez c'est qu'il a, dans mainte occasion, fait paraître des articles des plus bienveillants sur notre armée et son organisation, de sorte que nous nous sentons pressé de saisir la bonne occasion qui se présente pour le remercier des bons offices qu'il nous a rendus.

Neuchâtel, 24 juin 1877. DE MANDROT, colonel fédéral.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Le département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire ci-après :

Berne, le 2 juillet 1877.

Eu égard à ce que les livrets de service doivent aussi être réclamés en dehors du service pour être contrôlés par les autorités supérieures ou être expédiés dans un but militaire par les intéressés, le Conseil fédéral, dans sa séance du 25 juin, courant, a décidé à cet égard ce qui suit :

« L'expédition des livrets de service aux autorités militaires dans leurs rapports » avec les militaires, qu'ils soient au service ou non, et le renvoi de ces livrets » de service aux intéressés, jouissent de la franchise de port. »

En portant cette décision à votre connaissance, décision qui abroge l'ordre de service du Département fédéral des postes, du 27 mars 1877. (No 40 de la *Feuille fédérale*, du 25 juin 1877.) Nous vous prions de pourvoir à ce qu'elle reçoive la publication nécessaire et à ce qu'elle soit spécialement communiquée aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section de votre canton.

Département militaire fédéral,
Le remplaçant : HAMMER.

[1] Voir notre numéro 5, du 20 avril 1877.

Voici la substance de la loi fédérale complétant celle sur les traitements des fonctionnaires fédéraux, votée le 16 juin dernier :

Les fonctionnaires fédéraux désignés ci-après recevront annuellement les traitements suivants :

Chancellerie du Département militaire.

Premier secrétaire (chef de bureau) 6000 fr. ; secrétaires, au maximum, 4000 ; commis, au maximum, 3000.

Divisions d'administration.

Infanterie. — Chef d'arme de l'infanterie, 7500 fr. ; secrétaire, au maximum, 3500 ; un commis, au maximum, 2500.

Cavalerie. — Chef d'arme de la cavalerie, 6000 fr. ; secrétaire, au maximum, 3200 ; un commis, au maximum, 2500.

Artillerie. — Chef d'arme de l'artillerie, 7500 fr. ; secrétaire (technicien), au maximum 4000 ; commis-dessinateur, au maximum, 3000 ; un commis, au maximum, 2500.

Génie. — Chef d'arme du génie, 6000 fr. ; secrétaire (technicien), au maximum, 4000 ; commis-dessinateur, au maximum, 3000.

Bureau d'état-major. — Chef du bureau d'état-major, 7500 fr. ; secrétaire, au maximum, 3200 ; premier topographe, au maximum, 4500 ; second topographe, au maximum, 4200.

Médecin en chef, 6000 fr. ; secrétaire, au maximum, 3200.

Vétérinaire en chef, 5000 fr. ; secrétaire, au maximum, 2500.

Auditeur en chef, 1000 fr.

Administration du matériel de guerre.

Section technique. — Chef de la section technique 6000 fr. ; aide technique, au maximum, 3200 ; contrôleur de l'habillement, au maximum, 3000 ; contrôleur d'armes, au maximum 3000 ; secrétaire (teneur de livres), au maximum, 3200 ; commis, au maximum, 2800.

Contrôle des munitions. — Chef de contrôle, en même temps contrôleur des poudres, au maximum, 4000 fr. ; contrôleurs, au maximum, 2800.

Laboratoire. — Directeur, au maximum, 5000 fr. ; aide, au maximum, 3200 ; caissier, au maximum, 3200.

Fabrique d'armes. — Directeur, au maximum, 5000 fr. ; aide et caissier, au maximum, 3200.

Atelier de construction. — Directeur, au maximum, 5000 fr. ; aide et caissier, au maximum, 3200.

Section administrative. — Chef de la section administrative, 6000 fr. ; aide, au maximum, 3200 ; secrétaire, au maximum, 3200 ; commis, au maximum, 2800.

Dépôt de matériel de guerre à Thoune. — Intendant, au maximum, 3500 fr. ; aide, au maximum, 2500.

Dépôt des munitions. — Intendant, au maximum, 3500 fr. ; magasinier, au maximum, 2800.

Contrôleurs d'armes des huit divisions d'armée. — Au maximum, 3000 fr. chacun.

Commissariat des guerres.

Commissaire des guerres en chef, 7000 fr. ; chef du bureau de la correspondance (remplaçant du commissaire des guerres en chef), au maximum, 4000 ; chef de bureau de révision, au maximum, 4000 ; teneur de livres, au maximum, 3800 ; registrateur, au maximum, 3600 ; réviseurs, au maximum, 3600 ; intendant des imprimés, au maximum, 3200 ; commis, au maximum, 2800.

Commissariat des guerres à Thoune. — Commissaire des guerres (voir troupes d'administration) ; commis au maximum 2500 fr. ; intendant des casernes et des immeubles, au maximum, 3000.

Régie des chevaux. — Directeur, au maximum, 5000 fr. ; aide, au maximum, 3300.

Personnel d'instruction.

Infanterie. — Instructeur en chef, 7500 fr. ; secrétaire, au maximum, 2800 ; instructeurs d'arrondissement, au maximum, 6000 ; instructeurs de Ire classe, 3500 à 4500 ; instructeurs de IIe classe 2500 à 3200 ; instructeur du tir, 4000 à 5000 ; aides-instructeurs, 1800 à 2500.

Cavalerie. — Instructeur en chef, 6000 fr. ; instructeurs de Ire classe, 4000 à 4500 ; instructeurs de IIe classe, 3000 à 3600 ; aides-instructeurs, 2000 à 2600.

Artillerie. — Instructeur en chef, 7500 fr. ; secrétaire, au maximum, 2800 ; ins-

tructeurs de Ire classe, 4000 à 4500; instructeurs de IIe classe, 3000 à 4000 ; aides-instructeurs, 2000 à 2600.

Génie. — Instructeurs en chef, 6000 fr. ; instructeurs de Ire classe, 4000 à 4500 ; instructeurs de IIe classe, 2800 à 3600 ; aides-instructeurs, 1800 à 2500.

Service sanitaire. — Instructeur en chef, 5500 fr. ; instructeurs de Ire classe, 3500 à 4500 ; Instructeurs de IIe classe, 2500 à 3200; aides-instructeurs, 1500 à 2500.

Troupes d'administration. — Instructeur en chef (commissaire des guerres à Thoune), 5500 fr. ; instructeur de Ire classe, 3500 à 4500 ; instructeur de IIe classe, 2500 à 3200.

Les fonctionnaires de l'administration militaire ne reçoivent, dans la règle, lorsqu'ils sont employés comme instructeurs dans le service d'instruction dans le lieu de leur domicile, aucune indemnité spéciale. Pour les déplacements de service, ils reçoivent une indemnité qui sera fixée par le Conseil féderal.

Les instructeurs et aides-instructeurs de toutes les armes fournissent à leurs frais leur habillement, leur équipement et celui de leur cheval. Ils seront indemnisés de leurs frais de voyage suivant une ordonnance qui sera rendue par le Conseil fédéral, et ils perçoivent, au besoin, l'indemnité réglementaire de logement.

Les instructeurs des troupes d'administration peuvent être employés sans indemnité ultérieure, en dehors du temps de service, par les commissaires des guerres en chef, à des travaux administratifs.

Les instructeurs montés fournissent eux-mêmes leurs chevaux ; le département militaire peut autoriser des exceptions à cette règle. Les aides-instructeurs montés les reçoivent pendant la durée du service aux frais de la Confédération, qui prend aussi à sa charge les frais du pansage.

Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires au sujet des cautionnements qui doivent être fournis par quelques fonctionnaires.

Le délai d'opposition à cette loi est fixé au 5 octobre prochain.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Angleterre. L'entrée des Russes en Bulgarie a causé de l'émotion à Londres et a risqué d'amener une crise ministérielle. Tandis que lord Beaconsfield voulait envoyer la flotte britannique dans la mer de Marmara avec un corps de débarquement, d'autres membres du gouvernement, entr'autres lord Salisbury, qui penche du côté de la politique turcophobe de M. Gladstone, s'opposait à toute mesure militaire de prévoyance. Un moyen terme a été adopté par l'ordre envoyé à la flotte de la Méditerranée, stationnée à Malte, de reprendre son ancien mouillage de la baie de Besika, à l'entrée des Dardanelles. A cette occasion la flotte de l'amiral Hornby a été renforcée de quatre cuirassés, de sorte qu'elle compte maintenant 18 bâtiments.

EN VENTE:

A Paris, chez TANERA ; à Lausanne, chez B. BENDA, éditeurs ;

GUERRE D'ORIENT

EN 1876-1877

Esquisse des événements militaires et politiques

par

Ferdinand LECOMTE, *colonel-divisionnaire.*

Tome Ier, in-8° avec 3 cartes, **6 francs.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE BORGEAUD.